

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-10101
No. 2025TALREFO/00112
du 25 février 2025

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 25 février 2025, tenue par Nous Maria FARIA ALVES, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), demeurant ADRESSE2.),
- 3) PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.), agissant au nom et pour compte de ses enfants mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), demeurant à la même adresse,
- 4) PERSONNE2.), demeurant ADRESSE2.), agissant au nom et pour compte de ses enfants mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), demeurant à la même adresse,

élisant domicile en l'étude de Maître Olivier LANG, avocat, demeurant à L-5810 Hesperange, 7B, rue de Bettembourg

partie demanderesse comparant par Maître Olivier LANG, avocat, demeurant à Hesperange,

ET

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- 2) la société civile SOCIETE2.) SCI, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 3) L'SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE5.), représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions, en la personne de son Bourgmestre actuellement en fonctions,
- 4) PERSONNE5.), Bourgmestre de l'SOCIETE3.), pris en sa qualité d'autorité chargée de l'exécution des lois et règlements de police, exerçant à ADRESSE5.),

partie défenderesse sub 1) comparant par la société en commandite simple SOCIETE4.), représentée par Maître Mélanie TRIENBACH, avocat, en remplacement de Maître Henry DE RON, avocat, les deux demeurant à STRASSEN,

partie défenderesse sub 2) comparant par Maître Catia OLIVEIRA, avocat, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette,

partie défenderesse sub 3) et 4) comparant par Maître Maxime FLORIMOND, avocat, en remplacement de Maître Steve HELMINGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

EN PRESENCE DE

PERSONNE6.), demeurant à ADRESSE6.),

partie intervenante volontaire, comparant en personne.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du mardi matin, 28 janvier 2025, Maître Olivier LANG donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Le juge refixa l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique ordinaire des référés du mardi matin, 4 février 2025. A cette audience, Maître Olivier LANG donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Mélanie TRIENBACH, Maître Catia OLIVEIRA et Maître Maxime FLORIMOND et Monsieur PERSONNE6.) furent entendus en leurs explications.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice du 29 novembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après, les « **époux PERSONNE7.)** »), agissant chacun en son nom et pour son compte, ainsi qu'au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs, PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ont fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après, la « **société SOCIETE1.)** »), à la société civile SOCIETE2.) SCI (ci-après, la « **société SOCIETE2.)** »), à l'SOCIETE3.) (ci-après, l' « **SOCIETE3.)** ») et PERSONNE5.), en sa qualité de bourgmestre de l'SOCIETE3.), à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour, sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, voir :

- ordonner aux parties assignées, solidairement, sinon *in solidum*, de clôturer l'accès depuis la voie publique au jardin situé à l'arrière de l'immeuble sis à ADRESSE7.), afin d'y interdire l'entrée à tout véhicule susceptible d'y stationner, ou d'y installer un dispositif efficace à cette même fin, ce sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- ordonner à la société SOCIETE1.) de retirer tous ses véhicules et tous ceux des personnes attachées à son service, stationnant dans le jardin à l'arrière de la construction sise à ADRESSE8.) et de cesser tout mouvement de véhicules, à partir de ce et vers ledit jardin, sous peine d'astreinte de 100,00 euros par véhicule stationnant à cet endroit à partir de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- ordonner à l'administration commune d'Hesperange et à PERSONNE5.), solidairement, sinon *in solidum*, de clôturer à partir du trottoir la parcelle inscrite au cadastre de la section d'ADRESSE9.), sous le numéro NUMERO3.) comme terre labourable, sise à ADRESSE10.), afin d'y interdire l'accès à tout véhicule susceptible d'y stationner, ou d'y installer un dispositif efficace à cette même

fin, ce sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

- ordonner à la société SOCIETE1.) de retirer tous ses véhicules et tous ceux des personnes attachées à son service, stationnant sur la parcelle inscrite au cadastre de la section d'ADRESSE9.), sous le numéroNUMERO3.) comme terre labourable, sise à ADRESSE10.), et de cesser tout mouvement de véhicules, à partir de et vers cette parcelle, sous peine d'astreinte de 100,00 euros par véhicule stationnant à cet endroit à partir de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- ordonner aux parties assignées, solidairement, sinon *in solidum*, d'aménager sur et aux abords de la parcelle sise à ADRESSE11.), devant la construction, une signalisation signifiant clairement l'interdiction de stationner sur le trottoir ainsi qu'à moins de 5 mètres du passage piéton, ce sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Les requérants demandent encore la condamnation des parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à leur payer une indemnité de procédure d'un montant de 6.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance,

Enfin, ils sollicitent l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant opposition ou appel.

PERSONNE6.) est intervenu volontairement à l'instance.

A l'appui de leur demande, les requérants exposent qu'ils sont propriétaires et occupent depuis juin 2015 une maison sis à ADRESSE1.) ; que leur maison est mitoyenne d'un côté et libre de l'autre côté ; le côté libre donne sur la parcelle et construction voisine, appartenant à la société SOCIETE2.) et louée et occupée par la société SOCIETE1.) (ci-après, l'« **antenne de soins** ») ; que l'activité de la société SOCIETE1.) consiste à dispenser des soins infirmiers et des services d'aide et de soins à domicile à partir d'antennes réparties dans plusieurs localités du pays, dont l'une à ADRESSE8.) ; que l'activité en question est exercée par le biais des salariés de la société SOCIETE1.) qui se déplacent avec des véhicules jaunes de ladite société à partir des différentes antennes ; qu'une douzaine de ces véhicules circulent quotidiennement autour de l'antenne de soins d'ADRESSE9.) ; qu'entre 2019 à 2020, les requérants constatent une augmentation progressive et significative des déplacements des employés de la société SOCIETE1.) autour de leur maison, de jour comme de nuit ; qu'approximativement une cinquantaine de véhicules en lien avec les activités de la société SOCIETE1.) – des véhicules jaunes, des véhicules personnels de ses employés et des véhicules de fournisseurs – gravitent chaque jour autour de leur maison ; que ces véhicules utilisent non seulement les trois emplacements de parking prévus à cet effet à l'avant de la maison occupée par la société SOCIETE1.) mais également le jardin à l'arrière de la maison (ci-après, le « **jardin** ») ; que ledit jardin a été recouvert, au cours de l'année 2014, de dalles gazon en béton, permettant le stationnement d'une vingtaine de véhicules ; qu'en plus, depuis la fin de l'année 2020, les véhicules jaunes composant sa

flotte et les véhicules personnels de ses employés se garent sur une parcelle privée, non goudronnée, sise à ADRESSE10.), voisine de la maison adjacente à celle des requérants, et inscrite au cadastre comme « terre labourable » (ci-après, la « **parcelle de terre** ») ; qu'au cours de l'année 2020, la parcelle de terre a fait l'objet d'un aménagement sommaire à base de graviers tassés, à la demande et aux frais de la société SOCIETE1.), pour ensuite être utilisée comme « parking sauvage » ; que ce « parking sauvage » est depuis également utilisé par d'autres usagers et est hors de tout contrôle ; que la parcelle de terre appartient à une indivision issue d'une succession qui semblerait bloquée et dont il lui serait impossible de déterminer l'intégralité des héritiers.

Les requérants ajoutent que chaque jour, les premiers employés de la société SOCIETE1.) arrivent aux alentours de 5.30 heures du matin et garent leurs propres véhicules sur la parcelle de terre et s'entretiennent bruyamment ; que ces employés ont pris l'habitude d'en attendre d'autres, en fumant, pour ensuite se rendre ensemble à pied à l'antenne de soins ; que ces employés passent devant la maison des requérants qui sont tirés de leur sommeil par les discussions bruyantes et les odeurs de tabac ; qu'à partir de 6.00 heures du matin, les premiers employés ressortent de l'antenne de soins pour s'activer bruyamment autour des véhicules stationnés dans le jardin à l'arrière ; qu'il font fonctionner pendant 10 à 15 minutes les moteurs des véhicules pour les dégivrer ou seulement les désembuer ou les réchauffer ; que les départs pour les tournées s'étendent jusqu'aux alentours de 7.00 heures, avec tout le trafic et les nuisances inhérentes de bruit et de pollution que cela implique ; que les allées et venues devant et derrière l'antenne de soins et à partir de la parcelle de terre continuent toute la matinée à raison d'un véhicule toutes les 5 minutes en moyenne ; qu'à partir de 11.00 heures, la plupart des véhicules reviennent de leurs tournées et se garent à l'avant de l'antenne, à l'arrière dans le jardin et sur la parcelle de terre ; que les employés prennent alors leurs voitures privées pour leur pause de midi ; qu'en début d'après-midi, les voitures jaunes repartent pour des nouvelles tournées et reviennent entre 16.00 heures et 20.00 heures, tandis que d'autres repartent pour les tournées du soir qui s'achèvent aux alentours de 23.00 heures ; que tout au long de la journée, les employés ayant fini leur travail, reprennent leurs véhicules privés pour rentrer tandis que d'autres arrivent pour commencer le leur ; que chaque départ et arrivée implique également les mouvements quotidiens à pied des salariés, des claquements de portières de voitures et des conversations bruyantes ; qu'avant ou après leurs tournées et à l'occasion de leurs pauses, les employés de la société SOCIETE1.) se réunissent à plusieurs reprises à l'arrière ou sur le côté de l'antenne de soins, parfois jusqu'à huit, pour fumer ; que fréquemment, plusieurs véhicules de la société SOCIETE1.) sont garés devant l'antenne de soins sur le trottoir, intégralement ou pas, en débordant ou pas sur la chaussée, sinon ce sont les camions des fournisseurs de la société SOCIETE1.) qui obstruent quotidiennement le trottoir, cela à moins de 5 mètres d'un passage piétons.

Les requérants font valoir que cette situation leur crée de graves préjudices puisqu'ils devraient supporter des nuisances quasi-incessantes de 5.30 heures à 23.00 heures, weekends et jours fériés compris ; que les mouvements de véhicules entraînent du bruit qui incommodent quotidiennement gravement les requérants jusqu'à les réveiller le matin et les empêcher de dormir la nuit, soulèvent la poussière du « parking sauvage » et

produisent des gaz d'échappement qui s'introduisent dans le système d'aération de la maison des requérants qui doivent en supporter l'odeur jusque dans leurs chambres ; que les enfants des époux PERSONNE7.), âgés de 11 et 14 respectivement ont besoin de sommeil pour leur développement mais voient celui-ci gravement perturbé ; que la clôture entre leur parcelle et la parcelle voisine a été endommagée par les véhicules de la société SOCIETE1.) ; qu'ils ont dû renoncer à profiter de leur jardin en journée vu que celui-ci juste le « parking » à l'arrière de l'antenne ; que pour la même raison, les enfants des époux PERSONNE7.) ne profitent plus de l'aire de jeux et les époux PERSONNE7.) n'organisent pas de barbecue dans leur jardin ou la moindre activité à l'extérieure depuis 3 ans ; même le chien ne sortirait plus dans le jardin aux heures de trafic intense ; que cette circulation intense autour de leur maison, les mets en outre en danger lorsqu'ils quittent leur maison et s'aventurent à prendre le trottoir que ce soit vers la gauche où se situe l'antenne de soins ou vers la droite où se situe la parcelle de terre ; que l'obstruction totale ou partielle du trottoir devant l'antenne, à 5 mètres d'un passage piéton et quelques mètres seulement après l'embranchement de la ADRESSE12.), d'où les véhicules arriveraient la plupart du temps à vive allure, crée une situation dangereuse ; que les requérants se mettent systématiquement en danger lorsqu'ils doivent emprunter ce passage piéton, sans aucune visibilité et, un véhicule contraint de se déporter sur la voie de gauche pour dépasser le camion stationné, lui aussi sans visibilité, est susceptible d'arriver à tout moment sur eux sans avoir le temps de s'arrêter ; que lorsqu'un véhicule obstrue totalement le trottoir, les requérants sont obligés de le quitter et s'exposent sur la chaussée, à quelques mètres seulement de l'embranchement de la ADRESSE12.), à une situation extrêmement dangereuse.

Les requérants précisent que ces faits se sont aggravés depuis que le siège de la société SOCIETE1.) a été transféré d'ADRESSE9.) à ADRESSE13.) le 23 mai 2022, l'activité administrative ayant cessé, laissant plus de place pour l'activité de services qui aurait augmenté, aggravant d'autant plus les nuisances.

Les requérants expliquent encore que depuis deux ans et demi, ils n'ont de cesse de dénoncer ces faits, tant à la société SOCIETE1.) qu'aux autorités communales, sans que cela n'ait eu pour effet de diminuer les nuisances quotidiennes dont ils seraient les victimes.

Les requérants font valoir que les faits décrits ci-dessus sont à l'origine des graves préjudices endurés par eux et sont constitutifs de troubles de voisinages au sens de l'article 544 du Code civil dès lors que ces faits excèderaient manifestement les inconvénients normaux du voisinage dans la zone d'habitation concernée.

Ils font encore valoir que ces faits constituent des troubles manifestement illicites au sens de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile au motif qu'ils seraient contraires à la réglementation urbanistique qui existait au moment où ils ont débuté, mais encore à celle venue la remplacer depuis. Ils précisent que l'immeuble exploité par la société SOCIETE1.) a été construit par la société SOCIETE2.) en zone d'habitation de faible densité I, sur base d'une autorisation de bâtir du 11 avril 2011, délivrée pour la construction d'une maison bi-familiale, à la condition expresse de

respecter les dispositions du règlement des bâtisses ; que deux ans plus tard, le bourgmestre de l'SOCIETE3.) a autorisé par décision du 25 juin 2013 la société SOCIETE1.) à installer ses bureaux à cette adresse, et donc le changement de destination de la construction, sans toutefois en modifier l'affectation en tant que maison bi-familiale par référence à l'article 2.2 a) du règlement sur les bâtisses.

Les requérants se réfèrent au prédit article 2.2 a) et aux articles 3.15 – I c) et 3.22 a) et b) du règlement sur les bâtisses, applicable à l'époque, pour dire que dès le 25 juin 2013, les activités que la société SOCIETE1.) exerçait à l'antenne de soins d'ADRESSE9.) se sont révélées contraires aux dispositions dudit règlement sur les bâtisses, en ce que l'activité d'aides et de soins à domicile nécessitant le recours à des véhicules qui parcourent en fait tout le pays, ne peut pas constituer un « *complément naturel des habitations* » de la zone d'habitation au sens de l'article 2.2 a), que l'aménagement de places de parking à l'arrière de l'immeuble est interdit par l'article 3.15- I c) et que, s'agissant d'une maison bi-familiale, chacune des unités de logement ne peut être assortie que de trois emplacements de parking au maximum, soit 6 en tout pour une maison bi-familiale, selon l'article 3.22 a) dudit règlement des bâtisses. De plus, le développement des activités de soins et d'aides à domicile de la société SOCIETE1.) auraient créé des nuisances, ce qui serait également interdit par ledit règlement des bâtisses.

Les requérants font encore valoir que, depuis l'adoption du PAG approuvé le 15 septembre 2020, la ADRESSE14.) à ADRESSE9.) a été classée en « zone d'habitation I » pour laquelle l'article 1^{er} de la partie écrite du PAG de la commune prévoit l'interdiction des constructions et des établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume, leur nombre, et leur situation ou par la circulation et le stationnement induits, sont incompatibles avec la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation. Ils concluent que l'activité de la société SOCIETE1.), en raison de la circulation et le stationnement induits, est incompatible avec la salubrité, la commodité et la tranquillité du quartier d'habitation des requérants et viole donc cette disposition.

L'article 20 exigerait que les emplacements soient prévus sur les terrains mêmes ou les constructions accueillant ces fonctions sont réalisées et l'article 38, de la partie II écrite du plan d'aménagement particulier quartier existant (QE), applicable à tous les secteurs de la commune, préciserait que seuls les emplacements de stationnement requis attribués aux commerces et aux services pourraient être aménagés à l'air libre et devraient, dans ce cas, être aménagés à l'avant de la construction principale. Ils concluent que l'aménagement et la prise de possession par la société SOCIETE1.) du « *parking sauvage* » sur la parcelle de terre, fin 2020, violerait ledit PAG.

Ils précisent que la nouvelle réglementation urbanistique reprend les interdictions de l'ancien règlement des bâtisses, desquels la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) auraient cru possible de s'affranchir, en particulier l'interdiction d'avoir des emplacements de stationnement à l'arrière de la construction principale, posée à

l'article 38 de la partie II écrite du plan d'aménagement particulier quartier existant (QE).

Ils ajoutent que le stationnement quotidien des véhicules de la société SOCIETE1.) ou de ses fournisseurs sur le trottoir devant l'antenne de soins, à proximité directe d'un passage piéton, constitue une infraction grave au code de la route.

Ils concluent que les conditions de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile sont remplies.

En réponse aux développements adverses, ils font valoir que l'urgence n'est pas une condition d'application de ladite disposition.

Les requérants font valoir que c'est l'administration communale qui aurait proposé l'aménagement de la parcelle de terre en parking, de sorte qu'elle devrait désormais assumer ses responsabilités.

Concernant l'aménagement du jardin à l'arrière de l'antenne de soins, il n'y aurait, après vérification, à l'administration communale aucune trace d'une autorisation de mettre en place les pavés au-dessus de la végétation.

En ce qui concerne le principe de « droits acquis » invoqué, ils contestent son application dès lors que l'activité de la société SOCIETE1.) aurait toujours été contraire au règlement des bâtisses, même avant l'adoption du PAG. L'aménagement du jardin aurait toujours constitué une violation de la réglementation urbanistique. Ils concluent qu'il n'y a pas de contestation sérieuse.

A l'audience, ils ajoutent que le trouble manifestement illicite consiste encore en une violation à la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'ils n'auraient plus aucune intimité dans leur jardin.

En ce qui concerne l'existence du trouble, ils se réfèrent tant aux fichiers vidéo et audio, qu'aux constatations de l'huissier de justice qui seraient claires quant au dérangement subi.

Quant aux mesures sollicitées, il s'agirait de mesures conservatoires. En ce qui concerne la clôture du jardin, la mesure ne serait pas définitive puisqu'il serait possible de mettre en place une structure qu'on puisse enlever par la suite.

Ils s'opposent aux demandes adverses en allocation d'une indemnité de procédure.

Ils maintiennent leur propre demande en allocation d'une indemnité de procédure et précisent qu'il y aurait lieu de condamner à la payer, la ou les parties qui seront condamnées aux mesures sollicitées. Ils précisent avoir dû intenter la présente action pour faire cesser les troubles manifestement illicites dont ils subiraient quasi quotidiennement les nuisances.

La société SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation en la forme.

Elle s'oppose à la demande pour être irrecevable sinon non fondée.

Elle précise que le contrat de bail la liant à la société SOCIETE2.) arrive à échéance en novembre 2023 et qu'elle a l'intention de déménager.

Elle indique qu'une trentaine de personnes travaillent en rotation à l'antenne de soins et soutient que, contrairement aux affirmations adverses, l'activité aurait eu tendance à se réduire depuis son installation à ADRESSE9.).

Elle explique qu'elle tente depuis des années de maintenir des relations cordiales avec le voisinage et qu'elle a d'ailleurs loué des places de parking à environ 300 m de l'antenne de soins. Elle aurait également sensibilisé ses salariés pour qu'ils ne se garent pas sur la parcelle de terre pour limiter le conflit.

En ce qui concerne la parcelle de terre, elle fait valoir qu'il s'agit d'un terrain « ouvert » auquel tout le monde peut potentiellement accéder. D'ailleurs, un agriculteur passerait régulièrement par cette parcelle. Elle indique ne rien savoir quant à l'exécution des travaux repris au devis du 22 juillet 2020, versé par les requérants.

La société SOCIETE1.) soutient que les époux PERSONNE7.) n'étant pas propriétaires de la parcelle de terre, ils n'auraient ni intérêt, ni qualité pour se plaindre des travaux d'aménagement dudit terrain par la pose de graviers.

En ce qui concerne l'aménagement du jardin, elle indique ne rien savoir et qu'elle suppose que les travaux ont été autorisés. Elle ajoute qu'il ne serait pas prouvé à quand remontent ces travaux.

Par rapport à l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, elle fait valoir que la condition d'urgence qui serait sous-entendue, ne serait pas donnée en l'espèce. Elle conteste l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite.

Elle conteste toute violation de la loi, ainsi que toute violation du droit de propriété des requérants.

Elle indique avoir vu et écouté les photos et enregistrements vidéo versés et soutient que la situation de fait serait manifestement exagérée. Elle soutient qu'il n'appartient pas au juge des référés de constater un trouble de voisinage. Dans tous les cas, elle conteste toute atteinte intolérable au droit de propriété ou à la tranquillité du voisinage.

Ensuite, la société SOCIETE1.) fait valoir que la demande basée sur l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile est irrecevable lorsqu'il y a des contestations

sérieuses. Or, elle ferait valoir de telles contestations en ce qu'elle aurait le droit d'exercer son activité sur base d'une décision individuelle d'autorisation lui accordée, qu'en présence d'une telle décision individuelle, il aurait appartenu aux requérants d'agir devant le tribunal administratif, qu'à défaut, une présomption de légalité s'attacherait à ladite décision qui ne serait pas renversée et que l'adoption d'un nouveau PAG ne pourrait pas porter atteinte à ses droits acquis.

En ce qui concerne les mesures sollicitées pour mettre fin au prétendu trouble, la société SOCIETE1.) fait valoir que la première mesure sollicitée à son encontre, consistant à clôturer l'accès au jardin serait une mesure définitive qui ne pourrait pas être ordonnée par le juge des référés. L'astreinte demandée serait démesurée et devrait être plafonnée à 1.000.- euros sinon réduite à de plus justes proportions.

La deuxième mesure sollicitée ne serait pas réalisable dans la mesure où elle ne pourrait pas retirer les véhicules de ses salariés stationnés dans le jardin. L'astreinte demandée requerrait les mêmes observations que ci-dessus.

La troisième mesure sollicitée, même si elle ne serait pas adressée contre elle, ne serait pas juridiquement défendable puisqu'elle consisterait à clôturer un terrain privé.

Elle précise que PERSONNE6.) n'aurait pas qualité pour agir au nom et pour le compte de l'indivision successorale, donc pour donner son accord à une telle mesure, et qu'il n'agirait d'ailleurs pas en cette qualité mais en tant qu'indivisaire.

La quatrième mesure sollicitée serait irréalisable aux mêmes motifs que la deuxième mesure.

Il en serait de même de la cinquième mesure au motif qu'elle ne serait pas compétente pour mettre en place des interdictions de stationnement.

En ce qui concerne la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure, celle-ci serait irrecevable pour ne pas être ventilée ni entre les différents demandeurs ni entre les différents défendeurs. La solidarité demandée ne serait pas justifiée. L'iniquité requise ne serait pas établie.

De son côté, la société SOCIETE1.) demande la condamnation des requérants solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elle justifie cette demande par le fait qu'elle aurait fourni des efforts pour arranger l'entente du voisinage.

La société SOCIETE2.) se rallie aux plaidoiries de la société SOCIETE1.). Elle explique qu'elle n'aurait jamais été interpellée avant la présente procédure par rapport au trouble manifestement illicite allégué et elle n'en aurait pas eu connaissance avant l'assignation des requérants. Elle conclut que ne sachant rien, rien ne pourrait lui être reproché.

Elle conteste que les conditions de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile sont remplies. Il n'y aurait pas d'urgence alors que de l'aveu adverse la situation perdurerait depuis des années. Il n'y aurait pas de dommage imminent ni de trouble manifestement illicite.

En ce qui concerne les mesures sollicitées et qui la concernent, elle fait valoir qu'ordonner la clôture du jardin va à l'encontre de son droit de propriété. Il s'agirait d'une mesure définitive et démesurée. L'astreinte sollicitée serait surfaite et devrait être plafonnée.

En ce qui concerne l'interdiction de stationner sur le trottoir, elle fait valoir que le trottoir ne lui appartient pas et en plus la mesure sollicitée ne mènerait à rien. Il y aurait déjà une disposition dans le Code de la route qui s'opposerait à ce que les voitures stationnement totalement ou en partie sur le trottoir.

Elle s'oppose à l'indemnité de procédure sollicitée à défaut de preuve de l'iniquité reprise, le montant étant démesuré et la solidarité n'étant pas justifiée.

La société SOCIETE2.) demande la condamnation des requérants à lui payer une indemnité de procédure d'un montant unique de 1.000.- euros au motif qu'elle aurait dû faire appel à un mandataire pour se défendre, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance.

L'SOCIETE3.) et son bourgmestre, PERSONNE5.), se rallient aux plaidoiries de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.) en ce qui concerne la recevabilité de la demande et les conditions de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile.

Concernant les mesures sollicitées consistant à clôturer le jardin et la parcelle de terre, ils indiquent que s'agissant de propriétés privées, l'administration communale ne pourrait pas clôturer celles-ci. Le droit de se clore serait un attribut du droit de propriété conformément à l'article 547 du Code civil, sur lequel l'administration communale n'aurait aucun droit.

En ce qui concerne l'aménagement d'une signalisation signifiant l'interdiction de stationner sur le trottoir, ils font valoir que le respect du Code de la route relève uniquement de la police grand-ducale et qu'il y a déjà une telle interdiction aux articles 166-3 et 164 du Code de la route. Ils renvoient encore à l'article 110 du Code de la route relatif au marquage et à l'article 107 du même code relatif à la signalisation.

Ils font encore valoir que la ADRESSE14.) est un « chemin repris » au sens de la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie, de sorte que tout ce qui se trouverait à 10 mètres de cette rue concerne l'Etat et ne peut être exécuté que par l'Etat.

La demande serait donc irrecevable sinon non fondée.

Ils contestent l'indemnité de procédure demandée et sollicitent la condamnation des requérants à leur payer une telle indemnité d'un montant de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, arguant qu'ils seraient attraités dans une procédure concernant un problème de voisinage qui serait étranger à la commune.

PERSONNE6.) indique intervenir volontairement à titre conservatoire en sa qualité de propriétaire indivis de 1/16^e de la parcelle de terre.

Ladite parcelle de terre aurait appartenu, de son vivant, à hauteur de 1/8 à sa mère, PERSONNE8.), décédée en date du DATE1.) et ferait partie d'une indivision successorale. Son frère et lui, seuls héritiers, seraient désormais propriétaires à hauteur de 1/16^e chacun de ladite parcelle de terre. Il indique ne pas représenter l'indivision successorale en question.

Il explique avoir été informé par PERSONNE1.) en date du 11 novembre 2024 que la parcelle de terre était utilisée comme « *parking sauvage* ». Il aurait contacté la société SOCIETE1.) en date du 13 novembre 2024 pour qu'elle cessé d'utiliser la parcelle de terre comme parking.

Il indique que sa mère est décédée en 2022 et qu'en 2020, avant la crise de la Covid-19, il n'y avait pas de gravier sur la parcelle de terre. Il fait valoir que si la société SOCIETE1.) conteste avoir aménagé la parcelle de terre en parking, il donne à considérer qu'il y a au dossier un devis du 22 juillet 2020 pour un montant de 2.000.- euros, dressé à l'attention de la société SOCIETE1.), pour la constitution d'un tel parking.

Il soutient qu'il y aurait urgence à faire cesser le trouble dès lors que son droit de propriété serait bafoué. La pose de gravier sur la parcelle de terre ne serait pas non plus conforme au PAG.

Il indique ne pas être opposé à ce que la parcelle de terre soit clôturée à titre conservatoire par l'administration communale.

Appréciation :

Quant à l'intervention volontaire

Actuellement, l'intervention volontaire de PERSONNE9.) est purement conservatoire.

La recevabilité de l'intervention volontaire en tant que telle n'étant pas autrement contestée et PERSONNE6.) justifiant, au vu de la qualité de propriétaire indivis de la parcelle de terre, d'un intérêt légitime, personnel et suffisant à participer à l'instance, il y a lieu d'en donner acte et de déclarer celle-ci recevable.

Quant à la demande principale

Aux termes de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, le président ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il y a deux cas d'ouverture distincts à cette action, à savoir s'il y a lieu de prévenir un dommage imminent et ensuite en cas de trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent est la voie de fait dont les circonstances font admettre qu'elle est sur le point de se produire et qu'il faut prévenir par des mesures appropriées. Le trouble manifestement illicite est la voie de fait qui s'est déjà produite et qu'il s'agit de faire cesser le plus souvent par une mesure de remise en état.

En l'espèce, il est reproché à la société SOCIETE1.) de commettre des troubles manifestement illicites en violant la réglementation urbanistique, le droit de propriété, les règles du code de la route et le droit à la vie privée.

Le trouble manifestement illicite peut se définir comme « *toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit* ». Il procède donc de la méconnaissance d'un droit, d'un titre ou, corrélativement, d'une interdiction les protégeant. Le trouble consiste dans un acte ou une abstention s'inscrivant en méconnaissance de l'ordre juridique établi, qu'il faut, d'une part, faire cesser pour être inadmissible en tant que constituant une illicéité. Il s'agit, d'autre part, de préserver ou de rétablir un *statu quo* avant l'intervention du juge du fond (*PERSONNE10.*) et Xavier VUITTON, *Les référés*, 4^{ème} édition 2018, LEXISNEXIS, n° 282 et s.).

La voie de fait se définit comme étant constituée par une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par des actes matériels posés par leur auteur en vue d'usurper un droit qu'il n'a pas ou pour se rendre justice à soi-même et qui doivent être manifestement illicites, ce qui présume que leur caractère illicite doit précisément ne pas faire l'objet de contestations sérieuses (*Cour d'appel, 14 juillet 2021, n° CAL-2020-01018 du rôle*).

Dans l'hypothèse considérée, le dommage est déjà réalisé ; le juge des référés est invité à prendre une mesure « répressive », destinée à mettre fin à une situation provoquant une atteinte dommageable et actuelle aux droits ou aux intérêts légitimes du demandeur (Daloz action Droit et pratique de la procédure civile, Chapitre 235 - Compétence des juges des référés, Alain Lacabarats - Président de chambre honoraire à la Cour de cassation 2024/2025, n° 235.281).

Les mesures réclamées sur base de l'alinéa 1^{er} de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas subordonnées à la preuve de l'urgence, les conditions ayant trait à l'imminence du dommage et au caractère manifestement illicite du trouble se

suffisant à elles-mêmes dans la mesure où il est toujours pressant de prévenir pareil dommage et de mettre un terme à l'illicéité manifeste (*Cour d'appel, 21 janvier 1997, Pas. 30, p. 247*).

Même si le texte de l'article 933 alinéa 1^{er}, contrairement aux articles 932, alinéa 1^{er} et 933, alinéa 2, n'énonce pas expressément comme condition de son intervention, l'absence de contestation sérieuse, le juge des référés doit analyser néanmoins les moyens de défense développés devant lui (*Cour d'appel, 16 décembre 2015, Pas. 37 p 328*).

Etant par essence le juge de l'évident et de l'incontestable, le juge des référés ne pourra faire droit à la prétention du demandeur que si les moyens invoqués par le défendeur pour s'opposer à la demande sont manifestement vains et dénués de tout fondement.

Dans cet ordre d'idées, il a également été considéré que l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau code de procédure civile permet au juge des référés de fonder sa décision sur une situation de fait ou de droit qui n'est ou ne peut être sérieusement contestée (*Cour d'appel, 26 juin 1985, Pas. 26, p. 354*).

Il y a dès lors lieu de vérifier si, conformément aux principes ci-avant énoncés, les requérants peuvent se prévaloir d'un trouble manifestement illicite justifiant l'intervention du juge des référés sur base de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Plusieurs troubles manifestement illicites étant invoqués, il y a lieu de les analyser successivement.

- Quant à l'exercice de l'activité de soins à domicile à partir de l'antenne de soins

Les requérants font valoir que l'exercice de son activité de soins par la société SOCIETE1.) à partir de l'immeuble que ladite société loue à L-ADRESSE8.) serait contraire à la réglementation urbaine.

En l'occurrence, ce n'est pas tant l'exercice de son activité par la société SOCIETE1.) qui est en cause mais les allées et venues des véhicules de fonction et privés de ses employés et le stationnement de ces véhicules dans le jardin, sur la parcelle de terre et sur le trottoir qui sont en cause.

D'ailleurs, les mesures sollicitées ne consistent pas à interdire à la société SOCIETE1.) d'exercer son activité de soins, ce qui serait d'ailleurs une mesure disproportionnée, mais à mettre fin au stationnement de véhicules dans le jardin, la parcelle de terre et le trottoir devant l'antenne de soins.

Il n'est donc pas utile d'analyser si l'exercice de son activité de soins par la société SOCIETE1.) à partir de la ADRESSE14.) à ADRESSE9.) est ou non contraire à la réglementation urbaine.

- Quant au stationnement de véhicules dans le jardin de l'antenne de soins

En l'occurrence, les requérants mettent en cause l'aménagement et l'utilisation du jardin à l'arrière de l'antenne de soins comme parking.

Les demandeurs invoquent une violation du droit à la vie privée, une violation de la réglementation urbaine et une atteinte à leur droit de propriété.

En ce qui concerne l'atteinte au droit de propriété, il convient de rappeler que l'article 544 du Code civil reconnaît à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose. Les propriétaires voisins ayant ainsi un droit égal à la jouissance de leur propriété, il en résulte qu'une fois fixés, les rapports entre les propriétés, compte tenu des charges normales résultant du voisinage, l'équilibre ainsi établi doit être maintenu entre les droits respectifs des propriétaires. En conséquence, le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait non fautif, rompt cet équilibre en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'équilibre rompu (Cass. 6 avril 1960, RCJB 1960 p. 257 et suivants).

L'article 544 vise donc les restrictions au droit de propriété commandées par les nécessités du voisinage avec obligation de rétablir l'équilibre des droits de propriété.

En cas de troubles de voisinage, seul le propriétaire voisin ou la personne disposant d'un droit réel ou personnel lui consacrant un des attributs du droit de propriété sur ce fonds voisin, auteur du trouble, doit répondre du dommage causé sur la base de l'article 544 du Code civil. En effet, le droit à réparation de la victime des troubles de voisinage est juridiquement basé sur la rupture du droit égal des voisins à la jouissance de leur propriété. Cette responsabilité existe en dehors de toute faute caractérisée du propriétaire. Même un fait non fautif qui rompt l'équilibre entre droits équivalents et qui cause un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage entraîne l'obligation pour le propriétaire, auteur de ce trouble, d'indemniser la victime de toutes les conséquences dommageables subies.

La responsabilité édictée par l'article 544 du Code civil est encourue par tous ceux qui, à un titre quelconque, contribuent par un acte ou une omission, fautifs ou non, à rompre l'équilibre qui doit exister entre les droits respectifs des voisins, en imposant au voisin des charges qui excèdent la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage.

Se trouve par conséquent engagée tant la responsabilité du propriétaire de l'immeuble que celle du locataire qui, comme en l'espèce, exploite l'établissement litigieux et participe ainsi par son activité directement à la réalisation du trouble anormal de voisinage allégué (Cour d'appel 22 mars 2005, n° 29623 du rôle).

Dans ce contexte, l'atteinte causée par la voie de fait doit être intolérable, c'est-à-dire être de nature à causer dans l'immédiat un préjudice qu'il importe de prévenir ou de faire cesser d'urgence.

Il s'agit dès lors d'analyser si le trouble manifestement illicite dont question à l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile résulte ou non d'une violation manifeste des dispositions de l'article 544 du Code civil (Cour d'appel 26 octobre 2005, n° 29403 et 29417 du rôle).

Le magistrat saisi constate que si l'existence d'un trouble manifestement illicite est contestée, la matérialité des faits ne l'est pas.

Ainsi, la société SOCIETE1.) indique qu'elle emploie une trentaine de personnes à l'antenne de soins de ADRESSE15.), qui travaillent par tours et elle ne conteste pas que ses employés garent les véhicules de fonction dans le jardin à l'arrière de l'immeuble.

La matérialité des faits est également établie par le constat d'huissier de justice du 3 juin 2024, versé par les requérants. L'huissier constate entre 6h15 et 6h50, en tout, le départ de 15 véhicules portant l'enseigne « ADRESSE16.) » à partir du jardin vers la ADRESSE14.). Sur la même période, l'huissier constate également le dégivrage de pare-brise par plusieurs utilisateurs de véhicules portant l'enseigne « ADRESSE16.) » et plus précisément 3 personnes à 6h36 et 7 personnes à 6h41, et le fait que ces utilisateurs font tourner les moteurs, laissant échapper une odeur de gaz d'échappement. Entre 6h50 et 11h10, l'huissier constate le départ de deux véhicules portant l'enseigne « ADRESSE16.) » et l'entrée de 5 véhicules dans le jardin pour y stationner. Entre 11h20 et 15h00, l'huissier constate le départ d'une dizaine de véhicules portant l'enseigne « ADRESSE16.) » et l'entrée d'une vingtaine de véhicules dans le jardin.

Il résulte de ces constatations, ensemble avec les photos prises par l'huissier, que le jardin est utilisé comme parking par environ une quinzaine de voitures portant l'enseigne « ADRESSE16.) », avec des allées et venues fréquentes.

Les autres fichiers vidéo et photos versés, montrent que les allées et venues des nombreuses voitures de l'enseigne « ADRESSE16.) » se poursuivent tout au long de la journée.

Les requérants ayant le jardin de leur maison accolé à celui de l'antenne de soins, il est manifeste que ces allées et venues, à toute heure, ensemble avec leur fréquence et le fait que les employés procèdent au dégivrage du pare-brise des véhicules et font tourner le moteur des véhicules tôt le matin, laissant s'échapper des odeurs de gaz d'échappement, engendre des troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage et rompant l'équilibre entre des droits équivalents.

L'utilisation par la société SOCIETE1.) du jardin comme parking pour une quinzaine de voitures de son enseigne, avec des allers et retours fréquents, est partant constitutif

d'une voie de fait au sens de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, voie de fait qu'il y a lieu de faire cesser.

En présence d'une atteinte au droit de propriété établie, il n'y a pas lieu d'analyser le caractère manifestement illicite du trouble par rapport aux autres droits et réglementations invoqués, dès lors qu'une telle analyse est sans effet sur l'appréciation du caractère approprié des mesures sollicitées.

Les mesures que le juge des référés peut prescrire sur le fondement de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, ne doivent tendre qu'à la cessation du trouble manifestement illicite justifiant son intervention.

En l'occurrence, le fait d'ordonner à la société SOCIETE1.) de retirer tous ses véhicules et tous ceux des personnes attachées à son service, stationnant dans le jardin à l'arrière de l'immeuble qu'elle loue et de cesser tout mouvement de véhicules à partir de et vers ledit jardin, sous peine d'astreinte, est de nature à faire cesser le trouble manifestement illicite. Il y a donc lieu d'ordonner la mesure.

Au vu du lien de subordination liant la société SOCIETE1.) à ses employés et dès lors qu'il s'agit du jardin dont elle a la jouissance par l'effet du contrat de bail la liant à la société SOCIETE2.), les contestations de la société SOCIETE1.) quant au caractère irréalisable de la mesure sont vaines.

Ladite mesure étant de nature à faire cesser le trouble, il n'y a pas lieu d'ordonner en sus la mise en place d'une clôture afin de fermer l'accès audit jardin depuis la voie publique.

En ce qui concerne le montant de l'astreinte, celle-ci se voulant dissuasive pour être efficace, il y a lieu de fixer l'astreinte à 100.- euros par véhicule stationnant dans le jardin, par violation constatée, avec un plafond fixé à 100.000.- euros.

- Quant au stationnement sur le trottoir

Les requérants invoquent un trouble manifestement illicite consistant en le stationnement, partiellement ou intégralement, de véhicules sur le trottoir devant l'antenne de soins.

Il n'est pas contesté que le fait de stationner partiellement ou intégralement sur le trottoir constitue une violation du Code de la route à défaut de panneau indiquant l'autorisation de stationner en tout ou en partie sur le trottoir en question. L'existence d'une telle autorisation concernant le trottoir litigieux n'est pas alléguée.

Force est de constater que c'est le stationnement sur le trottoir devant l'immeuble appartenant à la société SOCIETE2.) et loué par la société SOCIETE1.) qui est en cause et non le trottoir devant la maison des requérants.

Or, même en cas de violation avérée et répétée du Code de la route par les employés de la société SOCIETE1.) et ses fournisseurs, qui stationneraient sur le trottoir litigieux, les demandeurs ne caractérisent pas à suffisance une atteinte dommageable et actuelle à leurs droits ou à leurs intérêts légitimes.

Même à considérer que c'est davantage le dommage imminent plutôt que le trouble manifestement illicite qui est allégué, un dommage purement éventuel ne peut être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés. Or, si les demandeurs invoquent un danger au vu de la proximité avec le passage piéton et l'embranchement de la ADRESSE12.), ils ne caractérisent pas à suffisance le caractère certain du dommage imminent.

A défaut de dommage imminent ou d'atteinte dommageable et actuelle aux droits ou aux intérêts légitimes des requérants, l'intervention du juge des référés n'est pas justifiée sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

De surcroît, lorsque le juge des référés prononce une mesure sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, celle-ci doit conserver la nature d'une mesure provisoire, tendant uniquement à la préservation des droits d'une partie ; toute autre mesure excède les pouvoirs du juge des référés. (Daloz action Droit et pratique de la procédure civile, Chapitre 235 - Compétence des juges des référés, Alain Lacabarats - Président de chambre honoraire à la Cour de cassation 2024/2025, n° 235.313)

Or, la mesure sollicitée, à savoir le fait d'aménager une signalisation signifiant clairement l'interdiction de stationner sur le trottoir ainsi qu'à moins de 5 mètres du passage piéton, sous peine d'astreinte, ne réponds pas à ce critère et excède donc les pouvoirs du magistrat saisi.

Enfin, il résulte du visionnage des fichiers vidéo versés qu'un panneau de signalisation, portant interdiction de stationner à l'endroit litigieux se trouve déjà à hauteur du passage piéton.

La demande est partant à rejeter en ce qu'elle tend à voir ordonner aux parties assignées, solidairement, sinon *in solidum*, d'aménager sur et aux abords de la parcelle sise à L-ADRESSE8.), devant la construction, une signalisation signifiant clairement l'interdiction de stationner sur le trottoir ainsi qu'à moins de 5 mètres du passage piéton, ce sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

- Quant au stationnement sur la parcelle de terre

Les requérants invoquent encore un trouble manifestement illicite consistant en le stationnement de véhicules sur la parcelle de terre, qui aurait été aménagée à cet fin.

Ce n'est pas l'aménagement de la parcelle de terre en tant que telle qui est en cause mais l'utilisation qui est prétendument faite de cette parcelle de terre à des fins de stationnement par notamment les employés de la société SOCIETE1.).

Il convient de rappeler que le référé de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, visant à sauvegarder le droit certain et évident d'autrui de toute atteinte manifestement illicite, est réservé aux personnes atteintes dans leurs droits.

Dans le même ordre d'idées, la seule méconnaissance d'une réglementation ne suffit pas à caractériser un trouble manifestement illicite, qui doit être apprécié en considération des conséquences en résultant (Cass. fr. Civ. 3^e, 16 mars 2023, n° 21-25.372).

Le fait pour les véhicules portant l'enseigne « ADRESSE16.) » et les véhicules privés des employés de la société SOCIETE1.) de stationner sur un terrain privé, appartenant à autrui, constitue une atteinte manifestement illicite au droit de propriété des propriétaires dudit terrain, à défaut pour ces derniers d'avoir autorisé l'utilisation de leur propriété.

Les requérants n'étant pas propriétaires de la parcelle de terre, l'atteinte portée au droit de propriété du propriétaire de la parcelle de terre ne constitue par une atteinte dommageable et actuelle aux droits ou aux intérêts légitimes des requérants.

Les requérants invoquent un trouble à leur propre droit de propriété en ce que l'utilisation de ladite parcelle de terre comme « *parking sauvage* » porterait atteinte à leur droit de jouissance paisible de leur maison.

Force est de constater que les requérants ne sont pas les voisins directs de ladite parcelle de terre, puisqu'une maison, sise à ADRESSE17.), se situe entre leur propriété et ladite parcelle.

Dans son attestation testimoniale de PERSONNE11.), qui habite la maison mitoyenne à celle des requérants, sise à ADRESSE17.), adjacente à la parcelle de terre, fait état de bruit des portières qui claquent à 22.00 heures, qui perturberait le voisinage, dont le sommeil de son fils, et se réfère au bruit des véhicules entrants et sortants tout au long de la journée et ce dès 5.45 heures du matin, aux émanations de gaz d'échappement et à la poussière générée. Cependant, PERSONNE11.) ne pouvant témoigner que de ce qu'il a personnellement constaté, il ne saurait pas attester si le trouble est le même pour lui que pour les requérants, qui sont situés une maison plus loin.

Le constat d'huissier, les photos et vidéos versés, s'ils établissent le stationnement de voitures sur la parcelle de terre, dont des voitures portant l'enseigne « ADRESSE16.) », au vu de la distance entre ladite parcelle et la maison des requérants, ces pièces ne suffisent pas non plus à établir un trouble intolérable dans leur chef.

En l'absence de cette preuve d'une atteinte aux droits des requérants, il n'y a pas lieu d'analyser si l'aménagement et le stationnement de véhicules sur la parcelle de terre constitue une violation à la réglementation urbaine.

La demande est partant à rejeter en ce qu'elle tend à voir ordonner à l'SOCIETE3.), et à son bourgmestre, PERSONNE5.), solidairement, sinon *in solidum*, de clôturer à partir du trottoir la parcelle de terre, afin d'y interdire l'accès à tout véhicule susceptible d'y stationner, ou d'y installer un dispositif efficace à cette même fin, sous peine d'astreinte, et en ce qu'elle tend à voir donner à la société SOCIETE1.) de retirer tous ses véhicules et tous ceux des personnes attachées à son service, stationnant sur ladite parcelle et de cesser tout mouvement de véhicules, à partir de et vers cette parcelle, sous peine d'astreinte.

Quant aux mesures accessoires

Quant à l'indemnité de procédure sollicitée par les requérants, la société SOCIETE1.) n'ayant pas soulevé l'exception de libellé obscur de l'assignation, le fait que la demande n'ait pas été ventilée n'est pas de nature à justifier l'irrecevabilité de la demande.

La demande ayant été partiellement accueillie à l'encontre de la société SOCIETE1.), il serait inéquitable de laisser à charge des requérants les frais non compris dans les dépens par eux engagés pour agir en justice contre cette société pour faire cesser le trouble en question, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à leur demande à l'encontre de la société SOCIETE1.) à hauteur d'un montant de 1.500.- euros et de dire leur demande non fondée à l'encontre des autres parties défenderesses.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

A défaut pour la société SOCIETE2.), l'SOCIETE3.) et PERSONNE12.) de justifier à suffisance de l'iniquité posée par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sont à déclarer non fondées.

PAR CES MOTIFS:

Nous Maria FARIA ALVES, Vice-présidente au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

donnons acte à PERSONNE13.) de son intervention volontaire à l'instance ;

recevons la demande principale, ainsi que l'intervention volontaire en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile ;

disons la demande partiellement fondée ;

partant, ordonnons à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de retirer tous ses véhicules et tous ceux des personnes attachées à son service, stationnant dans le jardin à l'arrière de la construction sise à L-ADRESSE8.) et de cesser tout mouvement de véhicules, à partir de ce et vers ledit jardin, cela à partir de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'astreinte de 100.- euros par véhicule stationnant à cet endroit, par violation constatée, plafonnée à 100.000.- euros ;

rejetons la demande pour le surplus ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer aux parties demanderesses un montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

rejetons la demande des parties demanderesses en allocation d'une indemnité de procédure en ce qu'elle est dirigée contre la société civile SOCIETE2.) SCI, l'SOCIETE3.) et PERSONNE12.),

rejetons les demandes respectives de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société civile SOCIETE2.) SCI, l'SOCIETE3.) et PERSONNE12.) en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais de l'instance ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.